

Bruxelles, le 8 avril 2024
(OR. en)

8083/24

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0426(COD)**

**CODEC 871
ENER 152
ENV 351
TRANS 174
ECOFIN 347
RECH 131**

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif |

1. Le 15 décembre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 23 mars 2022².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 30 juin 2022³.
4. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 16 janvier 2023⁴.

¹ 15088/21 + ADD 1 à 7.

² JO C 290 du 29.7.2022, p. 114.

³ JO C 375 du 30.9.2022, p. 64.

⁴ JO C 89 du 10.3.2023, p. 1.

5. Le 12 mars 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁵. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
6. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 102/23, l'Italie et la Hongrie votant contre et la Croatie, la Pologne et la Slovaquie s'abstenant.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté⁶.
9. Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁵ 7532/24.

⁶ Avant la signature de l'acte, une erreur manifeste figurant à l'article 37, deuxième alinéa, sera corrigée en supprimant les références aux articles 36, 37 et 38 qui y sont mentionnées.